

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

BL MONETAIRE

Codes ISIN : FR0010356501

OPCVM de droit français géré par OCEA GESTION

Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF ("Autorité des Marchés Financiers") : Monétaire

En souscrivant à BL MONETAIRE, vous investissez dans des titres de créance (obligations, titres de créance négociables, etc.) et des instruments du marché monétaire (certificats de dépôt, billets de trésorerie, etc.) dont l'échéance maximale est de 2 ans, au travers de la SICAV monétaire BFT SEQUIN ISR.

En effet, votre investissement est réalisé en quasi-totalité dans le fonds maître, BFT SEQUIN ISR - part R - et, accessoirement en liquidités.

L'objectif de gestion de votre fonds est de réaliser une performance supérieure ou égale à l'Eonia capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants.

La performance de BL MONETAIRE peut être inférieure à celle de BFT SEQUIN ISR - R en raison notamment de ses propres frais.

La stratégie de votre fonds est identique à celle de la SICAV monétaire BFT SEQUIN ISR, à savoir :

L'objectif est, sur un horizon de placement d'une semaine, de réaliser une performance supérieure à l'Eonia capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants. Cependant dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement son rendement, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital de l'OPC.

Pour parvenir à l'objectif, l'équipe de gestion sélectionne, en euros ou en devises, des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle. Ces titres sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie « investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.

L'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels, dans l'analyse et la sélection des valeurs.

Les titres en devises sont couverts contre le risque de change.

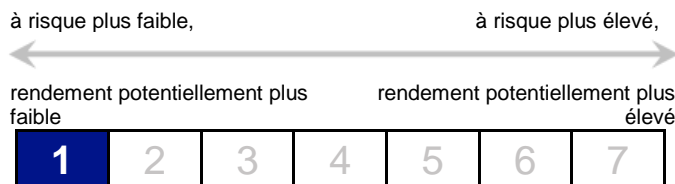
La SICAV pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront être utilisés à titre de couverture.

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées de la SICAV sont systématiquement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 1 semaine.

Profil de risque et de rendement



Cet indicateur a pour but d'aider l'investisseur à comprendre les incertitudes quant aux pertes et gains pouvant avoir un impact sur son investissement.

- Le niveau de risque de ce FCP reflète principalement le risque du marché monétaire euro sur lequel il est investi.
- Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.
- La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- **Risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du portefeuille.

Les dispositions en matière de souscription/rachat de BFT SEQUIN ISR - R, dans lequel est investi votre fonds, sont expliquées dans la partie Conditions de souscriptions et de rachats du prospectus de BFT SEQUIN ISR - R.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2 %
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	0,12 % de l'actif net moyen (1)
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

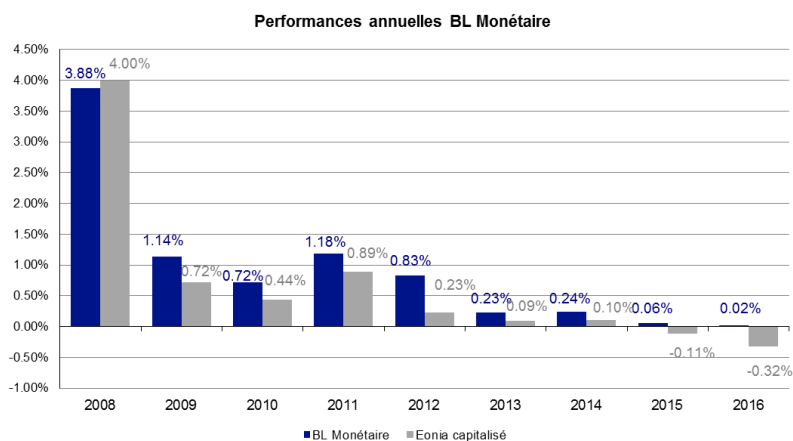
(1) Ce chiffre repose sur les frais de l'exercice précédent du fonds maître clos le 31 mars 2017. Ce pourcentage peut varier d'un exercice à l'autre.

Les **frais d'entrée et de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre conseiller financier.

Les **frais courants** ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique "frais et commissions" du prospectus de cet OPCVM, disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures. Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le fonds.

Le fonds a été créé le 26 février 2001.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Les performances antérieures au 06/05/2015 ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité.

Informations pratiques

- Le dépositaire désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est :

CACEIS BANK FRANCE
1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS

- Le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents d'information périodiques réglementaires de l'OPCVM maître et de l'OPCVM nourricier, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont adressés gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion:

OCEA GESTION
4, place Saint-Thomas d'Aquin - 75007 PARIS

- Une documentation est aussi disponible sur son site internet : www.banqueleonardo.com.
- La valeur liquidative est disponible sur demande au +33 (0)1.53.05.28.00 ou sur le site internet www.banqueleonardo.com.
- Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de votre conseiller fiscal.
- La responsabilité de OCEA GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.
- L'OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/"U.S. Person". La part de l'OPCVM n'a pas été enregistrée en vertu de la loi US Securities Act.1933. Il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, au bénéfice ou pour le compte d'une "U.S. Person", selon la définition de la réglementation américaine "Regulation S" et au sens de la réglementation américaine "Foreign Account Tax Compliance Act" (FATCA).

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
La société de gestion OCEA GESTION est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 2 mai 2017.

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- ▶ **Dénomination :** BL MONETAIRE
- ▶ **Forme Juridique de l'OPCVM et Etat membre :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ▶ **Nourricier :** BL MONETAIRE est un nourricier de BFT SEQUIN ISR
- ▶ **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** OPCVM créé le 26 février 2001 pour une durée de vie de 99 ans
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part C	FR0010356501	Capitalisation	Euro	1 Part	10 millièmes de part soit 0,0001 Part	Tous souscripteurs.

■ Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OCEA GESTION
4, place Saint-Thomas d'Aquin - 75007 PARIS

Le prospectus complet est disponible sur son site www.banqueleonardo.com

Les documents d'information relatifs à l'OPCVM maître, BFT SEQUIN ISR, de droit français, agréé par l'AMF le 6 mars 1989 sont disponibles auprès de la société de gestion.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

■ Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

Par courrier à :

OCEA GESTION - 4, place Saint-Thomas d'Aquin - 75007 PARIS

oce@banqueleonardo.com

II - ACTEURS

Société de gestion	OCEA GESTION Société par actions simplifiée, agréée par l'AMF sous le n° GP04000042 le 20 juillet 2004 en qualité de société de gestion de portefeuille 4, place Saint-Thomas d'Aquin - 75007 PARIS
Gestionnaire comptable par délégation de la société de gestion	CACEIS Fund Administration France , Société Anonyme Gestion administratif et comptable d'OPC Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris
Dépositaire, établissement centralisant les souscriptions et rachats par délégation de la société de gestion, conservateur et établissement en charge du passif de l'OPCVM	CACEIS Bank France , Société Anonyme Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005 Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris
Commissaires aux comptes	Fonds nourricier : KPMG Siège social : 1, cours Valmy 92923 Paris la Défense Cedex représenté par Isabelle BOUSQUIE Fonds maître : Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT 63, rue de Villiers 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex Représenté par M. Philippe CHEVALIER
Commercialisateurs	Banque Leonardo et OCEA GESTION 4, place Saint-Thomas d'Aquin - 75007 PARIS La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.
Conseillers	Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :** FR0010356501
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts/ actions sont effectuées par le dépositaire. Le fonds est admis en Euroclear France.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Les souscriptions et rachats s'effectuent en dix millièmes de part.

- ▶ **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de mars
- ▶ **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de mars 2002
- ▶ **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro
- ▶ **Régime fiscal :**

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

- ▶ **Classification :** Monétaire
- ▶ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion de l'OPCVM est identique à celui de l'OPCVM maître, BFT SEQUIN ISR – part R -, à savoir :

L'OPC a pour objectif d'obtenir sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice EONIA capitalisé OIS, après prise en compte des frais courants. Cependant dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement son rendement, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital de l'OPC..

La performance sera celle de l'OPCVM maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

- ▶ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence de l'OPCVM est identique à celui de l'OPCVM maître BFT SEQUIN ISR, à savoir:

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) : taux moyen des opérations au jour le jour sur le marché interbancaire en euro. Il correspond à la moyenne pondérée de toutes les transactions effectuées entre les principales banques de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et publié par la Fédération Bancaire Européenne. L'EONIA capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

- ▶ **Stratégie d'investissement :**

L'OPCVM nourricier BL MONETAIRE est investi en permanence (minimum 85%), en parts de l'OPCVM maître BFT SEQUIN ISR – part R - et à titre accessoire en liquidités. Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré français et étrangers.

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM maître :

L'OPC a pour objectif d'obtenir sur la durée de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice EONIA capitalisé OIS, après prise en compte des frais courants.

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

1. Stratégies utilisées

Encadrement préalable de l'univers d'investissement :

- Le fonds est constitué d'instruments du marché monétaire de haute qualité et de dérivés.

La haute qualité est définie selon un processus interne d'appréciation qui prend en compte un ensemble de facteurs, notamment la qualité de crédit de l'instrument, la nature de la classe d'actif de l'instrument, le profil de liquidité, et pour les instruments financiers structurés, les risques opérationnels et les risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement.

Ce processus interne conduit à un encadrement préalable de l'univers d'investissement reposant sur deux principaux axes :

- Un dispositif Risques définissant notamment la liste des instruments autorisés et des limites par type d'émetteur ou par type d'instruments. Ce dispositif est validé par un Comité Risques et actualisé si nécessaire

- Un univers d'investissement éligible comprenant notamment les émetteurs sélectionnés par la société de gestion, et pour chacun d'entre eux, la définition d'une maturité maximale aux fins d'apprécier la qualité de crédit des titres correspondants. Cette appréciation s'appuie en outre sur une évaluation spécifique réalisée par un analyste crédit. Les émetteurs, et les maturités maximales associées, sont validés par un Comité Crédit et revus en fonction des informations pouvant affecter la qualité de crédit des titres.

Les choix d'investissement s'inscrivent dans le cadre d'un processus général de gestion qui s'appuie sur plusieurs comités qui réunissent, entre autres, les gérants de portefeuilles et les analystes financiers.

L'univers d'investissement de l'OPC est défini par la zone géographique, la devise, la maturité, le type de titres et une notation minimale à l'achat selon les agences de notation agréées.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion.

En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation. BFT Investment Managers s'appuie principalement sur l'expertise des équipes d'Amundi Asset Management pour l'analyse crédit.

La politique d'investissement repose sur une sélection de placements de type monétaire et obligataire offrant un rendement proche ou supérieur à l'Eonia. Dans ce cadre, le choix des émetteurs suivra une démarche prudente privilégiant la qualité des fondamentaux des émetteurs.

Ces instruments sont libellés en Euro ou dans une autre devise d'un pays membre de l'OCDE (par exemple le dollar, la livre sterling, le franc suisse, le yen..) sous réserve que le risque de change soit alors couvert.

Les principales composantes de la stratégie d'investissement mises en place sont :

Gestion du risque de signature : le choix des émetteurs en titres de créances négociables ou en obligations relève d'une analyse fondamentale au sein d'un univers de signatures et de titres clairement identifié.

Gestion du risque de taux : d'une part, le portefeuille est investi en actifs référencés sur l'EONIA, par le biais de pensions et de titres émis sur cette référence. D'autre part, les titres à taux fixe ou à taux révisable peuvent être couverts par des swaps permettant d'obtenir une indexation sur l'EONIA.

Gestion du risque de liquidité : elle est assurée par l'utilisation des différents instruments de taux disponibles sur les marchés de capitaux. L'actif du fonds est décomposé en différentes poches de maturités qui sont ajustées en fonction des mouvements de souscriptions et de rachats permettant d'assurer la liquidité du fonds

Construction du portefeuille : le gérant construit le portefeuille en fonction des choix d'émetteurs, de couverture du risque de taux et de durée des actifs définis ci-dessus. Dans cette démarche, il a notamment pour objectif de réduire la volatilité par une dispersion des risques en relation avec les ratings des émetteurs.

A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Maturité Moyenne Pondérée ¹	Inférieure ou égale à 180 jours
Durée de Vie Moyenne Pondérée ²	Inférieure ou égale à 12 mois
Durée de vie résiduelle maximale des titres et instruments	Titres et instruments à taux fixe : 397 jours Titres et instruments à taux révisables dans un délai maximum de 397 jours : 2 ans
Qualité de signature des instruments	Pour évaluer la qualité de crédit des titres, la société de gestion peut se référer lors de leur acquisition de manière non exclusive, aux notations de catégorie « investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.

En cas d'évolution de la notation des titres détenus en portefeuille, la société de gestion procède alors à sa propre analyse du risque de crédit pour décider de céder ou non le titre concerné.

L'analyse et la sélection de valeurs répondent aux principes de l'investissement socialement responsable (ISR) qui se caractérise par l'intégration de critères extra-financiers, dits ESG (Environnement, Social et Gouvernance), en complément des critères financiers traditionnels décrits ci-dessus.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le portefeuille de l'OPC comprend majoritairement des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable d'émetteurs privés et publics de la zone euro (obligations, titres de créances négociables et assimilés de droit français et étranger) et des instruments du marché monétaire.

Le portefeuille comporte dans la limite de 100% de l'actif net :

- des Obligations à taux fixe de maturité inférieure à 397 jours
- des Obligations à taux variable de maturité inférieure à 2 ans
- des Certificats de dépôt
- des london CD's
- des Billets de Trésorerie
- des BMTN
- des EMTN
- des Puttables
- des Euro commercial Paper
- des US commercial Paper

L'autorisation d'investir sur un émetteur est soumise à un accord de limites en montant et en durée de la Direction des risques.

Détention d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM français ou étrangers⁽¹⁾
- FIA français ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier⁽²⁾

¹MMP = elle constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par l'OPCVM, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable (floating rate) est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'à au remboursement du principal de l'instrument. En pratique la MMP est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux variations des taux d'intérêt monétaires.

²DVMP = il s'agit de la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par l'OPCVM, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du principal du titre (sans tenir compte des échéances d'intérêt et des réductions de principal). La DVMP est utilisée pour mesurer le risque de crédit et le risque de liquidité.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Ils peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPCVM.

(1) jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

(2) jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

3. Description des dérivés utilisés

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein d'Amundi et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché.

Ceci se traduit notamment par :

- une double validation des contreparties par le responsable d'Amundi Intermédiation et par le Comité Crédit d'Amundi Asset Management après analyse de leurs profils financiers et opérationnels (nature d'activités, gouvernance, réputation, etc.) par une équipe d'analystes crédit indépendante des équipes de gestion.
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPCVM négocie.

- **Nature des marchés d'intervention :**

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- action
- taux : oui
- change
- crédit
- autres risques

- **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature

- **Nature des instruments utilisés :**

- futures
- options
- swaps :

- taux fixe

- taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence du marché monétaire à 397 jours maximum)

- change à terme
- dérivés de crédit
- autre nature

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

La stratégie poursuivie par la SICAV sur les produits dérivés, se fait en accord avec la stratégie de gestion monétaire.

Gestion du risque de taux : les dérivés seront principalement des swaps de taux d'intérêt d'une durée maximale de 397 jours dans lesquels l'OPCVM versera un taux fixe et recevra un taux variable pour couvrir le risque de taux d'intérêt associé à des créances dont la rémunération est à taux fixe ou révisable.

Gestion du risque de change : l'utilisation d'instruments dérivés permet de couvrir l'actif de l'OPC contre le risque de change, pour les titres libellés en autre devise que l'euro.

En ce qui concerne les marchés à terme, l'usage des dérivés porte exclusivement sur la vente de contrats Euribor 3 mois pour couvrir des créances assorties d'une rémunération à taux fixe.

Enfin, l'utilisation des marchés à terme permet également de prendre position rapidement grâce à la souplesse, à la continuité de cotation et à la liquidité (faible écart de cotation entre le prix demandé et le prix offert). Ces opérations n'ont pas vocation à engendrer un effet de levier.

4. Description des titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription, etc.)

L'OPCVM n'a pas pour objet de chercher à acquérir directement des actifs de cette nature.

5. Dépôts

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent dans la limite réglementaire à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM et lui permettent de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

L'OPCVM se réserve la possibilité d'effectuer à titre temporaire des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :

Prises et mises en pension livrée par référence au Code monétaire et financier, conclues dans le cadre de la convention de place, avec des établissements de crédit français ayant la qualité de dépositaire, avec possibilité d'interruption à tout moment sous 24 heures, à l'initiative de l'OPCVM.

Prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Gestion de la trésorerie

Optimisation des revenus de l'OPCVM

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Jusqu'à 100 % de l'actif.

- Effets de levier éventuels : non, les fonds obtenus lors d'emprunts d'espèces, de mises en pension ou de prêts de titres, ayant pour objet de faire transitoirement face à des rachats et non de financer de nouveaux investissements.

- Rémunération : les revenus éventuels sont acquis en totalité à l'OPCVM.

• Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. Les titres reçus en garantie ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Ces éléments sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion : www.banqueleonardo.com.

L'ensemble des actifs pouvant être utilisés dans le cadre de gestion de l'OPCVM figure dans le prospectus du maître.

► Profil de risque :

Le profil de risque du nourricier est identique à celui du maître. Le profil de risque du maître est le suivant :

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques encourus par les actionnaires sont les suivants :

- **Risque de crédit** : Le risque de crédit est le risque de dégradation de la qualité d'un émetteur (dégradation de la notation due notamment à sa situation financière) ou de défaillance de celui-ci (impossibilité de répondre à ses engagements financiers). Le risque de crédit est par conséquent susceptible d'entraîner une baisse de la valeur du titre de l'émetteur en question et ainsi une diminution de la valeur liquidative de la SICAV.

- **Risque de taux d'intérêt** : Le portefeuille de l'OPCVM est exposé au seul risque de hausse des taux d'intérêt à court terme (échéance 397 jours maximum) et dans la limite d'une maturité moyenne pondérée de 180 jours maximum. C'est dans ces conditions que le risque de taux d'intérêt est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

- **Risque de perte en capital** : risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué lors de la vente d'une action à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Par nature, la valeur liquidative d'un OPCVM monétaire s'apprécie jour après jour avec régularité. Cependant, le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué existe, l'OPCVM n'offrant pas de garantie en capital.

- **Risque de contrepartie** : l'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPCVM à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPCVM. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPCVM conformément à la réglementation en vigueur.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. L'OPC est plus spécifiquement destiné aux investisseurs recherchant une rémunération de leurs liquidités sur des durées courtes et une valorisation en rapport avec celle du marché monétaire.

D'une manière générale, il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul placement. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle.

Tout investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une "U.S. Person", telle que définie par la réglementation américaine "Regulation S" adoptée par la Securities and Exchange Commission ("SEC").³

De plus, la loi Hire ou FATCA - mars 2010 - a pour objectif de conduire les institutions financières non américaines à identifier et transmettre des informations sur les contribuables américains qui détiennent des actifs en dehors des Etats-Unis en vue de se prémunir contre l'évasion fiscale aux Etats-Unis. Dans ce cadre un accord (IGA) a été signé entre la France et les Etats-Unis (novembre 2013) qui oblige les institutions financières françaises à transmettre aux autorités françaises compétentes des informations concernant les contribuables américains

³ L'expression "U.S. Person" s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine; (c) toute succession (ou "trust") dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une "U.S. Person"; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des "Investisseurs Accrédités" (tel que ce terme est défini par la "Règle 501(a)" de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

détenant des actifs auprès d'elles afin que la France puisse automatiquement échanger ces informations avec les Etats-Unis. L'IGA qualifie l'OPC en tant qu'institution financière française.

▶ **Durée minimale de placement recommandée** : 1 semaine.

▶ **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative** :

Calculée quotidiennement, chaque jour de bourse ouvert à Paris (calendrier officiel d'Euronext), à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

▶ **Méthode de calcul de la valeur liquidative**:

La valeur liquidative est établie sur la base du dernier cours de l'OPCVM maître connu.

▶ **Modalités de souscription et de rachat** :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour à 12h25. Les demandes de souscription et de rachat parvenant au guichet de CACEIS BANK FRANCE désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats avant cette heure seront exécutées, à cours connu, sur la base de la dernière valeur liquidative calculée.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifiées en souscrivant ou en acquérant les parts de ce FCP, qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons". Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une "U.S. Person".

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus et plus-values nettes réalisées**:

Les revenus collectés sont intégralement capitalisés.

▶ **Fréquence de distribution** : Annuelle

▶ **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion**: CACEIS BANK France dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert 75013 Paris (centralisateur).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** :

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.banqueleonardo.com.

▶ **Caractéristiques des parts** :

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Décimalisation
Parts C	FR0010356501	Capitalisation	euro	En dix millièmes

Montant minimum de la première souscription :

Part C : 1 Part

Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :

Part C : un dix millième de part

Valeur liquidative d'origine :

Part C : 1.000 €

▶ **Frais et commissions** :

- **Commissions de souscription et de rachat** :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais

supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Une partie des frais de gestion peut rémunérer le placement de l'OPCVM effectué par un distributeur.

Frais de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM nourricier :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,50% TTC maximum
P2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,04% TTC maximum
P3	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant
P4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

En outre, en tant que fonds nourricier, le fonds supporte indirectement les frais suivants facturés à l'OPCVM maître :

- Rappel des frais de gestion et de fonctionnement de l'OPCVM maître :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Action R-C : 0,04 % TTC maximum
P2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
P3	Commission de mouvement Perçue par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Barème maximum sur opérations : Opérations sur contrat à terme : facturée 13 € TTC par contrat à terme et 4 € TTC par option.
P4	Commission de surperformance	Actif net	Action R-C : Néant

Commission de surperformance applicable à l'action R : néant

Opérations de prêts de titres et de mises en pension :

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, BFT Investment Managers, filiale d'Amundi Group, a confié à Amundi Intermédiation, pour le compte de l'OPCVM, les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPCVM.

Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPCVM.

La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Pour toute information complémentaire, le souscripteur peut se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires

BFT Investment Managers, filiale d'Amundi Group, a confié l'ensemble de ses activités de transmission et d'exécution d'ordres à Amundi Intermédiation dans le cadre d'un contrat de prestation de services. Amundi Intermédiation est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel en qualité d'entreprise d'investissement en vue de fournir les services d'investissement de négociation et de réception/transmission d'ordres pour le compte de tiers portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code Monétaire et Financier.

La sélection des intermédiaires s'effectue en concertation entre Amundi Intermédiation et BFT Investment Managers dans le cadre d'un Comité de sélection annuel auquel participe, entre autres, le responsable Conformité de BFT Investment Managers. La liste de sélection qui en résulte fait l'objet d'une révision au moins une fois par an.

Toutes les mesures sont prises pour que l'exécution des ordres soit faite au mieux de l'intérêt du client et favorise l'intégrité du marché en prenant en compte les critères énoncés tels que la sécurité opérationnelle, le prix, la liquidité, la vitesse, le coût, etc. en fonction de leur importance relative selon les différents types d'ordres transmis par nos gérants.

BFT Investment Managers a élaboré une « politique de sélection des intermédiaires et de transmission d'ordres » qui détaille les mesures prises pour assurer le traitement des ordres au mieux de l'intérêt des clients. Ce document est consultable sur le site Internet de BFT Investment Managers : www.bft-im.com .

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques de l'OPCVM et de l'OPCVM maître sont disponibles auprès de OCEA Gestion.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.banqueleonardo.com

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : www.banqueleonardo.com à la rubrique News.

Politique d'exercice des droits de vote :

OCEA Gestion a formalisé une politique en matière d'exercice des droits de vote. Ce document est consultable sur le site www.banqueleonardo.com

Le rapport annuel de la société de gestion rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote des OPC qu'elle gère peut être consulté à son siège social.

Critères ESG :

Des informations sur les critères ESG sont disponibles sur le site Internet de OCEA Gestion. Elles seront également disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM à compter de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2012.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM étant un nourricier de la SICAV BFT SEQUIN ISR, il peut en conséquence :

- employer jusqu'à 100 % de son actif en actions de cet OCPVM,
- détenir jusqu'à 100 % des actions émises par celui-ci,
- investir à titre accessoire en liquidités, dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.

L'OPCVM ne s'autorise pas d'intervention sur les marchés à terme.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

Contrairement à son maître, cet OPCVM ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement n'est donc mentionnée. Depuis le 1er janvier 2007, *la méthode de calcul du ratio du risque global du maître est : L'Engagement.*

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 modifié relatif au plan comptable des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

OPCVM

Les portefeuilles des OPC Nourriciers sont valorisés avec la valeur liquidative de l'OPCVM Maître applicable au même jour calendaire.

Date de mise à jour du prospectus : 2 mai 2017

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de "Personne non Eligible" au sens ci-après. Une "Personne non Eligible" est une personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une "Personne non Eligible";

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une "Personne non Eligible"; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une "Personne non Eligible" et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts.

La société de gestion ne peut, toutefois, être tenue responsable d'avoir laissé souscrire une "Personne non Eligible".

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître; ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier:

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
 - lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.
- Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 2 mai 2017